

chaque Institut, & pour le maintien de cet Ordre reconnu nécessaire pour empêcher le despotisme d'un petit nombre de Sujets, & la circulation vicieuse des charges, il ne sera plus admis d'obédiences provenant du dehors, ni de dispenses d'aucune sorte contre cette Loi; & il ne sera plus accepté de Visiteurs, Présidens, Vicaires-Généraux, Commissaires & Correcteurs envoyés pareillement du dehors, sous quelque titre & prétexte que ce soit, le Sénat se réservant de demander au Pape, ou bien aux Chefs-Généraux des Ordres la Mission de semblables Inspecteurs; lorsque le besoin de la discipline claustrales des Maisons Religieuses dans les Etats de la domination de la République paroîtra l'exiger.

En vertu du septième article, les Ordres dits Mandians, les Congrégations & Confréries sous la même dénomination, qui par l'usage établi, ou par privilège obtenu possèdent des biens ou jouissent de rentes stables, si les biens & les rentes qu'ils possèdent suffisent pour l'entretien du nombre des Sujets, qui sera fixé dans chaque Province & Couvent, ne pourront plus exercer la quête; & le sénat se réserve de pourvoir à la subsistance des autres Mandians, qui ne possèdent, ni biens, ni rentes stables, afin que les Séculiers, & surtout les pauvres habitans de la campagne n'en soient plus sans cesse gravés.

Par le huitième, il est arrêté que comme l'égalité d'état & l'exacte Communauté de biens sont le nerf de la discipline claustrale, cette égalité & Communauté seront désormais invariablement observées dans toutes les familles Religieuses, sans distinction d'aucun individu,